

**500-09-029537-214 – 500-09-029539-210 – 500-09-029541-216  
500-09-029544-210 – 500-09-029545-217 – 500-09-029546-215  
500-09-029549-219 – 500-09-029550-217**

## **COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

(Montréal)

---

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 20 avril 2021 par l'honorable juge Marc-André Blanchard.

N<sup>os</sup> **500-09-029537-214 C.A.M.** – 500-17-108353-197 C.S.M.

**ORGANISATION MONDIALE SIKHE DU CANADA  
AMRIT KAUR**

**APPELANTES**  
(intervenantes)

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**INTIMÉ**  
(défendeur)

- et -

**ICHRAK NOUREL HAK  
NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM)  
CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION**

**MIS EN CAUSE**  
(demandeurs)

- et -

**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE  
QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK  
MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS  
POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC – PDF QUÉBEC  
LIBRES PENSEURS ATHÉES**

**MIS EN CAUSE**  
(intervenants)

- et -

**L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**

**MISE EN CAUSE**

(Suite des intitulés en pages intérieures)

---

**MÉMOIRE DE LA MISE EN CAUSE COMMISSION  
CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE**

En date du 18 février 2022

N<sup>os</sup> 500-09-029539-210 C.A.M. – 500-17-109983-190, 500-17-108353-197,  
500-17-109731-193, 500-17-107204-193 C.S.M.

**MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS**

**APPELANT /  
INTIMÉ INCIDENT**  
(intervenants)

c.

**ENGLISH MONTREAL SCHOOL BOARD  
MUBEENAH MUGHAL  
PIETRO MERCURI**

**INTIMÉS /  
APPELANTS INCIDENTS**  
(demandeurs)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE  
SIMON JOLIN-BARRETTE**

**MIS EN CAUSE**  
(défendeurs)

- et -

**ICHRAK NOUREL HAK  
CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION  
NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM)  
ANDRÉA LAUZON  
HAKIMA DADOUCHE  
BOUCHERA CHELBI  
COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC  
FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT**

**MIS EN CAUSE**  
(demandeurs)

- et -

**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE  
QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK  
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING  
ORGANISATION MONDIALE SIKHE DU CANADA  
AMRIT KAUR  
AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE  
POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC – PDF QUÉBEC  
ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)**

**MIS EN CAUSE**  
(intervenants)

- 3 -

- et -

**ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES  
DU QUÉBEC  
FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC  
FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUE  
POUR LES FEMMES**

**INTERVENANTES**

---

N<sup>os</sup> **500-09-029541-216 C.A.M.** – 500-17-109983-190, 500-17-108353-197,  
500-17-109731-193, 500-17-107204-193 C.S.M.

**L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**

**APPELANTE**  
(intervenante)

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**INTIMÉ**  
(défendeur)

- et -

**ANDRÉA LAUZON**

**HAKIMA DADOUCHE**

**BOUCHERA CHELBI**

**COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC**

**ICHRAK NOUREL HAK**

**NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM)**

**CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION**

**MIS EN CAUSE**  
(demandeurs)

- et -

**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE**

**QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK**

**MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS**

**MIS EN CAUSE**  
(intervenants)

- 4 -

N<sup>os</sup> 500-09-029544-210 C.A.M. – 500-17-107204-193 C.S.M.

**FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT**

**APPELANTE**  
(demanderesse)

c.

**JEAN-FRANÇOIS ROBERGE, en sa qualité de ministre de l'Éducation**  
**SIMON JOLIN-BARRETTE, en sa qualité de ministre de l'Immigration**  
**de la Diversité et de l'Inclusion**  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**INTIMÉS**  
(défendeurs)

- et -

**ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)**  
**MISE EN CAUSE**  
(intervenante)

- et -

**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE**  
**QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK**  
**MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS**  
**L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**

**MIS EN CAUSE**

---

N<sup>os</sup> 500-09-029545-217 C.A.M. – 500-17-109731-193 C.S.M.

**ANDRÉA LAUZON**  
**HAKIMA DADOUCHE**  
**BOUCHERA CHELBI**  
**COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC**

**APPELANTS**  
(demandeurs)

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**INTIMÉ**  
(défendeur)

- 5 -

- et -

**L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING  
COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE  
QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK  
MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS**

**MIS EN CAUSE**  
(intervenants)

- et -

**ALLIANCE DES CHRÉTIENS EN DROIT  
FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC  
FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUE POUR LES FEMMES  
INTERVENANTS**

---

N<sup>os</sup> **500-09-029546-215 C.A.M.** – 500-17-108353-197, 500-17-109731-193,  
500-17-109983-190, 500-17-107204-193 C.S.M.

**ICHRAK NOUREL HAK  
NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM)  
CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION**

**APPELANTS**  
(demandeurs)

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**INTIMÉ**  
(défendeur)

- et -

**ORGANISATION MONDIALE SIKHE DU CANADA  
AMRIT KAUR  
AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE  
COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE  
QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK  
MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS  
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING  
POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC – PDF QUÉBEC  
LIBRES PENSEURS ATHÉES**

**MIS EN CAUSE**  
(intervenants)

N<sup>os</sup> 500-09-029549-219 C.A.M. – 500-17-109983-190, 500-17-108353-197,  
500-17-109731-193, 500-17-107204-193 C.S.M.

**POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC – PDF QUÉBEC**

**APPELANT /  
INTIMÉ INCIDENT**  
(intervenant)

c.

**ENGLISH MONTREAL SCHOOL BOARD  
MUBEENAH MUGHAL  
PIETRO MERCURI**

**INTIMÉS /  
APPELANTS INCIDENTS**  
(demandeurs)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE  
SIMON JOLIN-BARRETTE**

**MIS EN CAUSE**  
(défendeur)

- et -

**ANDRÉA LAUZON  
HAKIMA DADOUCHE  
BOUCHERA CHELBI  
COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC  
FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT  
ICHRAK NOUREL HAK  
CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION  
NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM)**

**MIS EN CAUSE**  
(demandeurs)

- et -

**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE  
MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS  
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING  
QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK  
ORGANISATION MONDIALE SIKHE DU CANADA  
AMRIT KAUR  
AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE**

**ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)**

**MIS EN CAUSE**  
(intervenants)

- et -

**ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES  
DU QUÉBEC**

**FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC**

**FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUE POUR LES FEMMES  
INTERVENANTES**

---

N<sup>os</sup> **500-09-029550-217 C.A.M.** – 500-17-109983-190, 500-17-108353-197,  
500-17-109731-193, 500-17-107204-193 C.S.M.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**JEAN-FRANÇOIS ROBERGE**, en sa qualité de ministre de l'Éducation

**SIMON JOLIN-BARRETTE**, en sa qualité de ministre de l'Immigration,  
de la Diversité et de l'Inclusion

**APPELANTS /  
INTIMÉS INCIDENTS**  
(défendeurs)

c.

**ICHRAK NOUREL HAK**

**NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM)**

**CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION**

**FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT**

**ANDRÉA LAUZON**

**HAKIMA DADOUCHE**

**BOUCHERA CHELBI**

**COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC**

**INTIMÉS**  
(demandeurs)

- et -

**ENGLISH MONTREAL SCHOOL BOARD**

**MUBEENAH MUGHAL**

**PIETRO MERCURI**

**INTIMÉS /  
APPELANTS INCIDENTS**  
(demandeurs)

- 8 -

- et -

**QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK**

**MIS EN CAUSE /  
APPELANT INCIDENT**  
(intervenant)

- et -

**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE  
MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS  
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING  
POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC – PDF QUÉBEC  
LIBRES PENSEURS ATHÉES  
ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)  
ORGANISATION MONDIALE SIKHE DU CANADA  
AMRIT KAUR  
AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE**

**MIS EN CAUSE**  
(intervenants)

- et -

**FRANÇOIS PARADIS, en sa qualité de président de l'Assemblée  
nationale du Québec  
ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES  
DU QUÉBEC  
FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC  
FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUE  
POUR LES FEMMES**

**INTERVENANTS**

---



**M<sup>e</sup> Julius Grey, Ad. E.**  
**M<sup>e</sup> Arielle Corobow**  
**Grey Casgrain s.e.n.c.**  
Bureau 1715  
1155, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 2K8

Tél. : 514 288-6180  
Télec. : 514 288-8908  
[jhgrey@greycasgrain.net](mailto:jhgrey@greycasgrain.net)  
[acorobow@greycasgrain.net](mailto:acorobow@greycasgrain.net)

**Avocats de Commission canadienne des droits de la  
personne et Québec Community Groups Network**

**M<sup>e</sup> Léon H. Moubayed**  
**M<sup>e</sup> Faiz Lalani**  
**Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
26<sup>e</sup> étage  
1501, avenue McGill College  
Montréal (Québec) H3A 3N9

Tél. : 514 841-6461 (M<sup>e</sup> Moubayed)  
Tél. : 514 841-6408 (M<sup>e</sup> Lalani)  
Télec. : 514 841-6499  
[lmoubayed@dwpv.com](mailto:lmoubayed@dwpv.com)  
[flalani@dwpv.com](mailto:flalani@dwpv.com)

**Avocats de Organisation mondiale sikhe du Canada  
et Amrit Kaur**

**M<sup>e</sup> Luc Alarie**  
**M<sup>e</sup> Guillaume Rousseau**  
**Alarie Legault cabinet d'avocats**  
Bureau 720  
800, rue du Square-Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A1

Tél. : 514 617-5821  
Télec. : 514 954-4495  
[lucalarie@alarielegault.ca](mailto:lucalarie@alarielegault.ca)  
[guillaume.rousseau@hotmail.ca](mailto:guillaume.rousseau@hotmail.ca)

**Avocats de Mouvement laïque québécois**

**M<sup>e</sup> Theodore Goloff**  
**Robinson Sheppard Shapiro,**  
**S.E.N.C.R.L.**  
Bureau 4600  
800, rue du Square-Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1H6

Tél. : 514 393-4007  
Télec. : 514 878-1865  
[tgoloff@rsslex.com](mailto:tgoloff@rsslex.com)

**Avocat de L'Association de droit Lord  
Reading**

**M<sup>e</sup> Frédéric Bérard**  
**M<sup>e</sup> Camille Savard**  
**Gattuso Bouchard Mazzone s.e.n.c.r.l.**  
Bureau 2200  
1010, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) H3A 2R7

Tél. : 514 284-2322  
Télec. : 514 284-3483  
[fberard@gattusogbm.com](mailto:fberard@gattusogbm.com)  
[csavard@gattusogbm.com](mailto:csavard@gattusogbm.com)

**Avocats de Fédération autonome de  
l'enseignement**

**M<sup>e</sup> Alexandra Belley-McKinnon**  
**M<sup>e</sup> Molly Krishtalka**  
**Cabinet d'avocats Novalex inc.**  
Bureau 301  
1195, rue Wellington  
Montréal (Québec) H3C 1W1

Tél. : 514 903-0835, postes 135 / 149  
Télec. : 514 903-0197  
[abelleymckinnon@novalex.co](mailto:abelleymckinnon@novalex.co)  
[mkrishtalka@novalex.co](mailto:mkrishtalka@novalex.co)

**M<sup>e</sup> Jérémy Boulanger-Bonnely**  
411, rue Galt  
Verdun (Québec) H4G 2P5

Tél. : 438 828-0480  
[j.bonnely@mail.utoronto.ca](mailto:j.bonnely@mail.utoronto.ca)

**Avocats de Andréa Lauzon, Hakima Dadouche, Bouchera Chelbi et Comité  
juridique de la Coalition Inclusion Québec**

**M<sup>e</sup> David Grossman**

**M<sup>e</sup> Olga Redko**

**IMK s.e.n.c.r.l.**

Bureau 1400

Place Alexis Nihon, Tour 2

3500, boul. De Maisonneuve Ouest

Montréal (Québec) H3Z 3C1

Tél. : 514 934-7730 (M<sup>e</sup> Grossman)

Tél.: 514 934-7742 (M<sup>e</sup> Redko)

Télé. : 514 935-2999

[dgrossman@imk.ca](mailto:dgrossman@imk.ca)

[oredko@imk.ca](mailto:oredko@imk.ca)

**Avocats de Ichrak Nourel Hak, National  
Council of Canadian Muslims (NCCM) et  
Corporation of the Canadian Civil  
Liberties Association**

**M<sup>e</sup> Christiane Pelchat**

**Réseau-Environnement**

295, place D'Youville

Montréal (Québec) H2Y 2B5

Tél. : 438 341-2828

Télé. : 514 874-1272

[cpelchat@reseau-environnement.com](mailto:cpelchat@reseau-environnement.com)

**Avocate de Pour les droits des femmes  
du Québec – PDF Québec**

**M<sup>e</sup> Stéphanie Lisa Roberts**  
**M<sup>e</sup> Isabelle Brunet**  
**Bernard, Roy (Justice-Québec)**  
Bureau 8.00  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336  
Télec. : 514 873-7074  
[stephanie.roberts@justice.gouv.qc.ca](mailto:stephanie.roberts@justice.gouv.qc.ca)  
[isabelle.brunet@justice.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.brunet@justice.gouv.qc.ca)

**Avocates de Procureur général du Québec,**  
**Jean-François Roberge, en sa qualité de**  
**ministre de l'Éducation et Simon Jolin-**  
**Barrette, en sa qualité de ministre de**  
**l'Immigration, de la Diversité et de**  
**l'Inclusion**

**M<sup>e</sup> Perri Ravon**  
**M<sup>e</sup> Giacomo Zucchi**  
**M<sup>e</sup> Jennifer Klinck**  
**M<sup>e</sup> Mark C. Power**  
**Juristes Power Law**  
Bureau 800  
465, rue Saint-Jean  
Montréal (Québec) H2Y 2R6

Tél. : 514 819-6607  
Télec. : 514 819-6607  
[pravon@juristespower.ca](mailto:pravon@juristespower.ca)  
[gzucchi@juristespower.ca](mailto:gzucchi@juristespower.ca)  
[jklinck@powerlaw.ca](mailto:jklinck@powerlaw.ca)  
[mpower@powerlaw.ca](mailto:mpower@powerlaw.ca)

**Avocats de English Montreal School Board,**  
**Mubeenah Mughal et Pietro Mercuri**

**M<sup>e</sup> Marie-Claude St-Amant  
MMGC**

Bureau 300  
1717, boul. René-Lévesque Est  
Montréal (Québec) H2L 4T3

Tél. : 514 525-3414, poste 316  
Télé. : 514 525-2803  
[mcstamant@mmgc.quebec](mailto:mcstamant@mmgc.quebec)

**Avocate de Alliance de la Fonction  
publique du Canada (AFPC)**

**M<sup>e</sup> Sibel Ataogul  
M<sup>e</sup> Guillaume Grenier  
MMGC**

Bureau 300  
1717, boul. René-Lévesque Est  
Montréal (Québec) H2L 4T3

Tél. : 514 525-3414, postes 330 / 325  
Télé. : 514 525-2803  
[sataogul@mmgc.quebec](mailto:sataogul@mmgc.quebec)  
[ggrenier@mmgc.quebec](mailto:ggrenier@mmgc.quebec)

**Avocats de Amnistie internationale,  
section Canada francophone**

**M<sup>e</sup> Marion Sandilands  
Conway Baxter Wilson LLP/s.r.l.**  
Bureau 400  
411, avenue Roosevelt  
Ottawa (Ontario) K2A 3X9

Tél. : 613 780-2021  
Télé. : 613 688-0271  
[msandilands@conwaylitigation.ca](mailto:msandilands@conwaylitigation.ca)

**M<sup>e</sup> Katie Spillane  
Dionne Schulze Avocats s.e.n.c.**  
Bureau 502  
507, Place d'Armes  
Montréal (Québec) H2Y 2W8

Tél. : 514 842-0748, poste 232  
Télé. : 514 842-9983  
[kspillane@dionneschulze.ca](mailto:kspillane@dionneschulze.ca)

**Avocates de Association des commissions scolaires anglophones  
du Québec**

**M<sup>e</sup> Véronique Roy**  
**M<sup>e</sup> Sean Griffin**  
**M<sup>e</sup> Lana Rackovic**  
**M<sup>e</sup> Fady Toban**  
**M<sup>e</sup> Geneviève Claveau**  
**Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.**  
20<sup>e</sup> étage  
1250, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512  
Télec. : 514 845-6573  
[veronique.roy@langlois.ca](mailto:veronique.roy@langlois.ca)  
[sean.griffin@langlois.ca](mailto:sean.griffin@langlois.ca)  
[lane.rackovic@langlois.ca](mailto:lane.rackovic@langlois.ca)  
[fady.toban@langlois.ca](mailto:fady.toban@langlois.ca)  
[genevieve.claveau@langlois.ca](mailto:genevieve.claveau@langlois.ca)

**Avocats de Fonds d'action et d'éducation  
juridique pour les femmes et Fédération  
des femmes du Québec**

**M<sup>e</sup> Robert E. Reynolds**  
Bureau 700  
1980, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) H3H 1E8

Tél. : 514 907-3231, poste 401  
Télec. : 514 375-1402  
[rreynoldslaw@gmail.com](mailto:rreynoldslaw@gmail.com)

**Avocat de Alliance des chrétiens en droit**

**M<sup>e</sup> Christian Trépanier**  
**M<sup>e</sup> Maxime-Arnaud Keable**  
**Fasken Martineau DuMoulin**  
**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 800  
140, Grande Allée Est  
Québec (Québec) G1R 5M8

Tél. : 418 640-2011  
Télec. : 418 647-2455  
[ctrepanier@fasken.com](mailto:ctrepanier@fasken.com)  
[mkeable@fasken.com](mailto:mkeable@fasken.com)

**M<sup>e</sup> Andrée-Anne Bolduc**  
**Assemblée nationale du Québec**  
3<sup>e</sup> étage, bureau 3.47  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A3

Tél. : 418 643-2793  
Télec. : 418 643-0931  
[andree-anne.bolduc@assnat.qc.ca](mailto:andree-anne.bolduc@assnat.qc.ca)

**Avocats de François Paradis, en sa qualité de président  
de l'Assemblée nationale du Québec**

**TABLE DES MATIÈRES**

Mémoire de la mise en cause CCDP Page

---

**ARGUMENTATION DE LA MISE EN CAUSE**  
**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE**

<b>PARTIE I – APERÇU ET FAITS</b>	1
Autres faits pertinents	4
<b>PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE</b>	4
<b>PARTIE III – LES MOYENS</b>	6
MOYEN 5.1 : Le juge a erré en concluant que l'arrêt <i>Ford</i> dispose de la question du recours aux clauses dérogatoires	6
MOYEN 5.2 : Le recours aux clauses dérogatoires doit faire l'objet d'une justification	9
MOYEN 7.1 : La Loi 21 viole de manière injustifiable l'article 28 de la <i>Charte canadienne</i> et doit être déclarée inopérante	13
Réponse au moyen 6.1 : Le juge erre en statuant sur la question de savoir si la Loi 21 viole la liberté de conscience et de religion ou le droit à l'égalité	18
Réponse au le moyen 7.2 : Le juge omet d'analyser le concept d'égalité entre les femmes et les hommes et de considérer qu'une atteinte à ce droit est une limite intrinsèque à la liberté de religion	19
<b>PARTIE IV – CONCLUSION</b>	20
<b>PARTIE V – LES SOURCES</b>	21
Attestation	23

---



---

**ARGUMENTATION DE LA MISE EN CAUSE**  
**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE**

**PARTIE I – APERÇU ET FAITS**

1. La *Loi sur la laïcité de l'État*<sup>1</sup> vise à organiser « les rapports entre l'État et les religions » au Québec en exigeant que les institutions visées respectent quatre principes fondamentaux – soit la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité des citoyennes et citoyens et les libertés de conscience et de religion;
2. La *Loi* exige que ces mêmes institutions interdisent à leurs employés de porter quelque signe religieux que ce soit et de se couvrir le visage dans l'exercice de leurs fonctions;
3. Aux articles 33 et 34, la *Loi* invoque les clauses dérogatoires pour s'assurer que la *Loi* s'applique nonobstant les articles 1 à 38 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup> et nonobstant les articles 2 et 7 à 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>3</sup>;
4. Les dispositions de la *Loi* ont été contestées par plusieurs parties, alléguant que la *Loi* viole la liberté de religion et le droit à l'égalité et qu'elle est discriminatoire à l'égard des minorités religieuses en leur demandant de choisir entre leur droit de travailler et de participer aux institutions publiques provinciales et leur foi, leur identité et leur expression personnelle<sup>4</sup>;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. L-0.3 [*la Loi*] : le présent mémoire utilise les abréviations et acronymes définis dans la liste commune préparée par les parties, **Documents conjoints, p. 25 et s.**

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-12 [*Charte québécoise*].

<sup>3</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.-U.), 1982, c. 11 [respectivement *Charte canadienne* et **L.C. 1982**]; les deux chartes étant collectivement désignées par le vocable [**les Chartes**].

<sup>4</sup> *Hak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 1466, Section 4.1, Résumé de la position des parties : Les parties demandresses, Annexes conjointes [**A.C.**], **vol. 1, p. 38 et s.** [**Jugement dont appel**];

5. Le jugement dont appel a été rendu par le Juge Blanchard (« **le juge de première instance** ») dans une décision rendue le 20 avril 2021, après 33 jours de procès;
6. La partie mise en cause Commission canadienne des droits de la personne (« **CCDP** ») a participé au débat touchant la *Loi* devant la Cour supérieure à titre d'intervenante, en soutien aux opposants à la *Loi*<sup>5</sup>;
7. La CCDP est « un organisme fédéral non partisan qui voit à l'administration et la promotion de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*<sup>6</sup>. [Elle] vise à protéger le principe fondamental de l'égalité des chances et à soutenir la vision d'une société inclusive sans discrimination. Elle possède le mandat législatif de représenter l'intérêt public dans le but de faire progresser la question des droits de la personne au profit de l'ensemble de la population canadienne »<sup>7</sup>;
8. La CCDP a participé au débat, car, comme l'a résumé le juge de première instance, elle est :

[34] préoccupée par l'adoption d'une loi qui viole la liberté de religion des fonctionnaires provinciaux, des personnes aspirant à travailler dans la fonction publique et qui se trouvent visées par la *Loi 21* ainsi que des membres du public devant se découvrir le visage pour recevoir des services de ces institutions publiques.

[35] Également, ses préoccupations portent sur l'effet négatif d'entraînement qui risque de survenir, selon elle, du fait que les fonctionnaires fédéraux travaillant au Québec se verraient exposer à des critiques, ou même à une pression conformiste, ce qui les empêcherait de jouir pleinement de leur liberté de conscience et d'expression, au même titre que leurs autres collègues dans le reste du pays.<sup>8</sup>

---

<sup>5</sup> Acte d'intervention par Commission canadienne des droits de la personne et Affidavit Ian Fine, **A.C.**, vol. 4, p. 716 et s.; Jugement de la Cour supérieure accueillant la Demande d'intervention de la Commission canadienne des droits de la personne et de Québec Community Groups Network, **A.C.**, vol. 4, p. 742 et s.

<sup>6</sup> LRC 1985, c. H-6.

<sup>7</sup> Jugement dont appel, paragr. 33, **A.C.**, vol. 1, p. 11-12.

<sup>8</sup> Jugement dont appel, paragr. 34 et 35, **A.C.**, vol. 1, p. 12.

9. Dans son jugement, le Juge Blanchard note que la *Loi* constitue le premier texte législatif qui déroge simultanément aux articles des deux Chartes et ainsi à « presque l'ensemble des droits et libertés dans la province de Québec »<sup>9</sup>;
10. Il retient correctement, à la vue de l'ensemble de la preuve, que la *Loi* a des effets disproportionnés sur les femmes, et surtout sur les femmes musulmanes<sup>10</sup>;
11. Le juge conclut cependant en rejetant presque toutes les conclusions recherchées par les demanderesse<sup>11</sup>, sauf celles qui concernent la violation de l'article 3 et l'article 23 de la *Charte canadienne*<sup>12</sup>;
12. Conséquemment, les dispositions de la *Loi* contestées demeurent **en vigueur** malgré la violation claire et non équivoque des droits des personnes portant des signes religieux;
13. Le jugement du juge Blanchard a été porté en appel par huit parties<sup>13</sup>, et deux appels incidents<sup>14</sup> ont été déposés;
14. Les inquiétudes de la CCDP en première instance demeurent d'actualité et motivent le maintien de l'intervention de la CCDP dans le dossier;

---

<sup>9</sup> Jugement dont appel, paragr. 768, **A.C., vol. 1, p. 165.**

<sup>10</sup> Jugement dont appel, paragr. 67, **A.C., vol. 1, p. 18.**

<sup>11</sup> Jugement dont appel, paragr. 1128-1143, **A.C., vol. 1, p. 237-238.**

<sup>12</sup> Jugement dont appel, paragr. 1129-1132 et 1138-1141, **A.C., vol. 1, p. 237-238.**

<sup>13</sup> Déclaration d'appel de la World Sikh Organization of Canada et autre, **A.C., vol. 2, p. 241 et s. [dossier 500-09-029537-214]**; Déclaration d'appel modifiée de l'Association de droit Lord Reading [**Lord Reading**], **A.C., vol. 2, p. 371 et s. [dossier 500-09-029541-216]**; Déclaration d'appel du Mouvement Laïque québécois, **A.C., vol. 2, p. 252 et s. [dossier 500-09-029539-210]**; Déclaration d'appel de la Fédération autonome de l'enseignement [**FAE**], **A.C., vol. 2, p. 271 et s. [dossier 500-09-029544-210]**; Déclaration d'appel de Andréa Lauzon et autres [**Lauzon et al.**], **A.C., vol. 2, p. 288 et s. [dossier 500-09-029545-217]**; Déclaration d'appel de Ichrak Nourel Hak et autres, **A.C., vol. 2, p. 313 et s. [dossier 500-09-029546-215]**; Déclaration d'appel de Pour les femmes du Québec [**PDF Québec**], **A.C., vol. 2, p. 328 et s. [dossier 500-09-029549-219]**; Déclaration d'appel du Procureur général du Québec [**PGQ**], **A.C., vol. 2, p. 350 et s. [dossier 500-09-029550-217]**.

<sup>14</sup> Les deux appels incidents ont été déposés dans le **dossier 500-09-029550-217 – Notice of Incidental Appeal of English Montreal School Board, Mubeenah Mughal and Pietro Mercuri [EMSB et al.]**, **A.C., vol. 2, p. 388.1 et s.** et *Déclaration d'appel incident de Québec Community Groups Network (Notice of Incidental Appeal)*, **A.C., vol. 2, p. 389 et s.**

15. En tant que partie mise en cause dans chaque dossier, la CCDP appuie les arguments avancés par les parties contestant la Loi en tant qu'appelants, intimés et/ou mis en cause et intervenants dans les dossiers 500-09-029537-214, 500-09-029539-210, 500-09-029541-216, 500-09-029544-210, 500-09-029545-217, 500-09-029546-215, 500-09-029549-219 et 500-09-029550-217;

### **Autres faits pertinents**

16. La CCDP réfère aux déterminations de fait du premier juge, notamment celles contenues aux paragraphes 5 à 71 du jugement dont appel. La CCDP fait également remarquer que le PGQ n'a pas interjeté appel des conclusions de fait du juge de première instance.

-----

## **PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE**

17. La CCDP présente des soumissions sur les questions en litige suivantes, lesquelles s'inscrivent dans la Classification des moyens d'appel fournie par la juge en chef le 23 août 2021<sup>15</sup> :
- MOYEN 5.1 : Le juge a-t-il erré en concluant que l'arrêt *Ford* dispose de la question du recours aux clauses dérogatoires?
  - MOYEN 5.2 : Le recours aux clauses dérogatoires doit-il faire l'objet d'une justification?
  - MOYEN 7.1 : La Loi 21 viole-t-elle de manière injustifiable l'article 28 de la *Charte canadienne* et doit être déclarée inopérante?

---

<sup>15</sup> La CCDP suivra en outre cette classification et structure pour leur argumentaire, conformément aux directives de la Cour d'appel contenues dans le Procès-verbal de conférence de gestion daté du 20 juillet 2021, dans la Décision de gestion du 23 août 2021 et la Note aux avocats datée du 23 août 2021.

18. La CCDP est d'avis qu'il y a lieu de répondre dans l'affirmative à chacune de ces questions;
19. En ce qui concerne les clauses dérogatoires, la CCDP soumet que le juge a erré en appliquant le *dictum* de l'arrêt *Ford*<sup>16</sup> et en ignorant l'argument selon lequel un recours à l'article 33 de la *Charte canadienne* doit être justifié, ce qui n'a pas été fait dans le présent dossier;
20. Pour ce qui est de la violation injustifiable de l'article 28, la CCDP soumet que l'interprétation du juge est incompatible avec le contexte historique et l'intention du législateur dans l'adoption des articles 28 et 33 de la *Charte canadienne* et enlève donc de ce fait toute signification à l'article 28;
21. Il est soumis que l'article 28 a été adopté précisément pour empêcher des violations du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes, comme celles créées par la Loi;
22. La CCDP présentera aussi de brèves représentations en réponse au **Moyen 6.1**, soit « le juge erre en statuant sur la question de savoir si la Loi 21 viole la liberté de conscience et de religion ou le droit à l'égalité », soulevé par le Procureur général du Québec dans le dossier 500-09-029550-217 et le **Moyen 7.2**, soit « le juge omet d'analyser le concept d'égalité entre les femmes et les hommes et de considérer qu'une atteinte à ce droit est une limite intrinsèque à la liberté de religion », soulevé par PDF Québec dans le dossier 500-09-029549-219;
23. La CCDP soumet que ces moyens d'appel devraient être rejetés.

-----

---

<sup>16</sup> *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712 [**Ford**].

---

### **PARTIE III – LES MOYENS**

#### **MOYEN 5.1 : Le juge a erré en concluant que l'arrêt *Ford* dispose de la question du recours aux clauses dérogatoires**

24. La CCDP appuie les arguments présentés sur ce moyen par les appelants Lauzon et al.<sup>17</sup>, FAE<sup>18</sup> et Lord Reading<sup>19</sup>, et soumet que le juge a erré en appliquant certains *dictums* établis dans *Ford*<sup>20</sup> pour disposer de la question des clauses dérogatoires;
25. Dans l'arrêt *Ford*, la Cour suprême se penchait sur la constitutionnalité de la *Charte de la langue française*, afin de déterminer si celle-ci était contraire aux articles 3 et 10 de la *Charte québécoise*;
26. La Cour note au paragraphe 33 qu'« il n'y a aucune raison d'exiger davantage en vertu de l'art. 33. Un renvoi au numéro de l'article, du paragraphe ou de l'alinéa contenant la disposition ou les dispositions auxquelles il sera dérogé suffit pour informer les intéressés de la gravité relative de ce qui est envisagé »;
27. Ce *dictum* limiterait donc la révision judiciaire des clauses dérogatoires à l'analyse de condition de forme;
28. Comme la *Charte canadienne* n'était pas en jeu et comme la clause dérogatoire n'était pas invoquée, tous les propos concernant l'interprétation et l'application de la clause prévoyant une dérogation à la *Charte canadienne* relèvent donc de l'*obiter dictum*;
29. Il n'y a aucune décision finale à l'effet qu'il n'y a pas de limite à l'utilisation de l'article 33;

---

<sup>17</sup> **Mémoire des appelants Lauzon et al., paragr. 125-130, p. 33-34.**

<sup>18</sup> **Mémoire de l'appelante FAE, paragr. 32-145, p. 10-42.**

<sup>19</sup> **Mémoire de l'appelante Lord Reading, paragr. 55-62, p. 29-33.**

<sup>20</sup> *Ford*, *supra*, note 16, p. 740-742 et 743-745; ces *obiter dictum* sont aussi repris dans *Devine c. Québec (Procureur général)*, 1988 CanLII 20 (CSC), [1988] 2 R.C.S. 790, p. 812-813.

30. Ce n'est pas parce que la Cour n'a imposé que des conditions de forme dans son *obiter dictum* que des conditions de fond ne sauraient exister;
31. En l'occurrence, il est soumis que l'article 33 de la *Charte canadienne* ne permet pas au gouvernement de répudier complètement les libertés fondamentales y étant comprises, mais lui permet seulement de limiter l'application de ces droits dans la mesure où ils sont définis par ces principes. En d'autres termes, il peut uniquement être utilisé pour faciliter certaines modifications dans les limites des autres principes fondamentaux existants de la Charte;
32. Ainsi, la Cour dans *Ford* ne déclare pas que l'exigence de la forme est suffisante dans tous les cas et empêche de ce fait toute considération de fond;
33. Contrairement à la situation dans l'arrêt *Ford*, les clauses dérogatoires de la Loi 21 suspendent simultanément les articles 1 à 38 de la *Charte québécoise* et 2 à 7 et 15 de la *Charte canadienne*, soit la totalité des droits et libertés;
34. Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Bedford*<sup>21</sup> au paragraphe 42, la Cour suprême nous apprend que « le juge du procès peut se pencher puis se prononcer sur une prétention d'ordre constitutionnel qui n'a pas été invoquée dans l'affaire antérieure; il s'agit alors d'une nouvelle question de droit. De même, le sujet peut être réexaminé lorsque de nouvelles questions de droit sont soulevées par suite d'une évolution importante du droit ou qu'une modification de la situation ou de la preuve change radicalement la donne »;
35. De plus, les arrêts *Bedford* et *Carter* sont des illustrations du principe que la Cour suprême peut rouvrir une question constitutionnelle dans un nouveau contexte; en d'autres termes, même si *Ford* avait décidé la question de l'article 33, ce qui n'était pas le cas, la Cour pourrait néanmoins se pencher sur l'utilisation de la clause dérogatoire dans la Loi 21;

---

<sup>21</sup> 2013 CSC 72, paragr. 42 [**Bedford**]; Ce principe a également été repris dans l'arrêt *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, paragr. 44 [**Carter**].

36. À l'instar des autres parties contestant la *Loi* qui soulèvent ce moyen d'appel, la CCDP soumet que cette violation totale de tous les droits et libertés représente une situation où la Cour doit intervenir, malgré le respect apparent des conditions de forme, et où elle ne peut se fonder uniquement sur un arrêt où la violation en jeu n'en était pas une de l'ensemble des droits et libertés conférés aux citoyens;
37. Il serait en effet dangereux pour les tribunaux de se ranger derrière un *obiter* pour établir un *stare decisis* qui permettrait aux gouvernements de déroger facilement à l'intégralité des droits et libertés;
38. Malgré le fait qu'il conclut erronément que « la sanction pour l'utilisation de la clause de dérogation réside dans l'urne, donc dans le choix de la population lors de l'élection »<sup>22</sup>, le juge de première instance questionne de façon percutante un tel exercice par le législateur en écrivant :

[756] Avec égard, bien qu'il s'agisse là d'une prérogative du législateur, que le Tribunal ne remet aucunement en question, le Tribunal se voit néanmoins interpellé par l'amplitude de l'exercice et l'indifférence qu'il affiche à l'égard de certains droits et libertés touchés.

[...]

[757] À ce sujet, le Tribunal tient à faire preuve de clarté. À charge de redite, le législateur peut, à sa guise, et ce pour des motifs purement politiques, utiliser les clauses de dérogation. Le Tribunal en convient et il ne remet pas en question la légitimité de cette façon de faire. Mais, en contrepartie, puisqu'il s'agit de neutraliser des droits et libertés fondamentaux, le simple respect de ceux-ci devrait militer en faveur d'une utilisation plus ciblée de ce pouvoir qui, après tout, doit demeurer exceptionnel.

[...]

[769] En tant que gardien de la primauté du droit, le Tribunal se doit de s'interroger sérieusement sur un recours aussi large aux clauses de dérogation. Il doit également le mettre en lumière.

[Nos soulignements]

---

<sup>22</sup> Jugement dont appel, paragr. 740, **A.C., vol. 1, p. 160.**



39. Il est conséquemment soumis que le juge de première instance, qui avait cependant compris l'importance des enjeux et de la question, s'est trompé dans son interprétation de *Ford*;
40. *Ford* n'empêche pas des exigences de fond à l'application de la clause dérogatoire et le Tribunal aurait dû intervenir;

**MOYEN 5.2: Le recours aux clauses dérogatoires doit faire l'objet d'une justification**

41. Le juge de première instance a erré en omettant d'analyser l'argument soumis par les appelants en première instance, particulièrement Lauzon et al., à l'effet que l'article 33 devait être soumis à une justification en vertu de l'article 1 de la *Charte canadienne*<sup>23</sup>;
42. Cet argument est d'ailleurs d'une importance marquée, en ce qu'il traite de l'interprétation de l'article 33 à la lumière des principes de la *Charte canadienne* dans son entièreté;
43. L'article 1 de la *Charte canadienne* établit les circonstances dans lesquelles les droits et libertés garanties peuvent être restreints :

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

---

<sup>23</sup> Le juge de première instance fait simplement une brève mention dans ses motifs; Jugement dont appel, paragr. 726, **A.C., vol. 1, p. 158.**

44. Il serait déraisonnable d'affirmer que tous les articles de la Charte ainsi que du droit civil et commun doivent s'interpréter en conformité avec les principes constitutionnels, y compris ceux de la Charte<sup>24</sup>, à l'exception de l'article 33 qui déroge à l'application des droits qui y sont protégés;
45. La position du juge Blanchard est à l'effet que les tribunaux ne peuvent pas intervenir dès que le législateur utilise la clause dérogatoire prévue à l'article 33 et qu'il remplit les conditions de forme, et ce, même lorsque l'usage de celle-ci est complètement arbitraire et politique;
46. Or, ceci est diamétralement opposé à la proposition inébranlable qui fait de la Constitution la loi fondamentale au Canada; il s'agit du fondement même de la règle de droit;
47. La *Charte canadienne des droits et libertés* fait partie de la Constitution canadienne;
48. La clause dérogatoire qui y a été intégrée avait pour but de permettre aux législateurs de modifier les modalités de l'application de la Charte, de réconcilier différentes dispositions de la Charte qui pourraient entrer en conflit ou d'en retarder l'application dans certaines situations;

---

<sup>24</sup> La Cour suprême résume les principes de l'interprétation *législative et constitutionnelle* au paragraphe 35 de *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, 2004 CSC 42, [2004] 2 R.C.S. 248, qui dit :

35 Cette approche est fondée sur la présomption que le texte législatif édicté respecte les normes constitutionnelles, y compris les droits et libertés consacrés par la Charte : R. Sullivan, Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes (4e éd. 2002), p. 367. Cette présomption reconnaît le rôle crucial des valeurs constitutionnelles dans le processus législatif et, de façon plus générale, dans la culture politique et juridique canadienne. Par conséquent, lorsqu'une disposition peut être interprétée de deux manières également plausibles, il y a lieu d'adopter l'interprétation qui est conforme aux valeurs de la Charte : voir Slight Communications Inc. c. Davidson, 1989 CanLII 92 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 1038, p. 1078; R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society, 1992 CanLII 72 (CSC), [1992] 2 R.C.S. 606, p. 660; R. c. Lucas, 1998 CanLII 815 (CSC), [1998] 1 R.C.S. 439, par. 66; Sharpe, précité, par. 33. [Nos soulignements]

49. Le but n'a donc jamais été de remettre en question les principes fondamentaux de la Charte et de permettre l'adoption d'une loi qui abolit complètement l'ensemble des droits qu'elle protège, notamment la liberté de religion, d'expression, d'association et à l'égalité;
50. Il est d'ailleurs à noter que lorsque le Québec a modifié la *Charte de la langue française*, soit après que l'arrêt *Ford* ait été rendu, celui-ci a utilisé la clause dérogatoire sans jamais considérer abroger au passage la liberté d'expression ni les droits des minorités; la seule dérogation applicable concernait la langue de l'affichage à l'extérieur;
51. Même cette limitation partielle a été condamnée par les tribunaux internationaux<sup>25</sup>;
52. Tel que mentionné précédemment, le législateur est ici allé au-delà de ce qui avait été considéré par la Cour suprême dans l'arrêt *Ford*, en abrogeant tous les droits énumérés aux deux Chartes de manière fondamentale et péremptoire;
53. En d'autres termes, l'effet de la Loi 21 est de considérer que seule la laïcité, qui a par ailleurs été intégrée à la *Charte québécoise* par celle-ci<sup>26</sup>, doit être élevée au statut de liberté fondamentale;
54. Il est évident qu'utiliser la clause dérogatoire de cette manière va à l'encontre des principes de base et ne s'harmonise aucunement avec les autres principes applicables à la Charte;
55. Si le législateur voulait que l'article 33 soit une disposition autonome, l'article 1 de la *Charte canadienne* aurait été intégré dans les dispositions auxquelles l'article 33 permet de déroger; or, cela n'est pas le cas; ce n'était jamais l'intention de l'article 33 de permettre tout simplement l'abrogation des libertés fondamentales;

---

<sup>25</sup> *Ballantyne, Davidson et McIntyre c. Canada*, communications 359/1989, 31 décembre 1993, 385/1989, U.N. Doc. CCPR/C/47/D/359/1989 and 385/1989/Rev.1 (1993).

<sup>26</sup> La *Loi*, chapitre 5.

56. Conséquemment, il est nécessaire que l'article 33 soit interprété en tant que disposition de la *Charte canadienne* et donc que toute application de celle-ci, en ce qu'elle entraîne la violation des droits et libertés fondamentaux, doive être soumise au test développé dans l'arrêt *R. c. Oakes*<sup>27</sup>;
57. En effet, le libellé de l'article 1 indique que les droits et libertés protégés dans la Charte ne peuvent « être restreints que par une règle de droit, dans une limite qui soit raisonnable et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique »;
58. La CCDP soumet qu'il serait plutôt illogique que les articles 1 et 33 se contredisent; cela serait d'ailleurs contre les principes interprétatifs de base des lois;
59. Au contraire, les articles 1 et 33 ne sont pas incompatibles et il convient donc de les interpréter de manière cohérente, soit de soumettre toute atteinte à un droit ou à une liberté fondamentale à une justification;
60. Il est à noter que l'interprétation des droits garantis par la *Charte canadienne* doit être « large et libérale » fondée sur l'objet<sup>28</sup>; en d'autres termes, l'intention est et a toujours été de permettre la réalisation des buts de la *Charte canadienne*;
61. La CCDP soumet donc que le juge a erré en omettant d'appliquer l'article 1 de la Charte à son article 33;
62. Les provinces, non plus que le gouvernement fédéral, ne sont pas libres de répudier la Charte; ils ne peuvent qu'y apporter des nuances;

---

<sup>27</sup> 1986 CanLII 46 (CSC), [1986] 1 R.C.S. 103.

<sup>28</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, 1985 CanLII 69 (CSC), [1985] 1 R.C.S. 295, p. 344 [**Big M Drug Mart**]; *Libman c. Québec (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 569, paragr. 31; *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, 2014 CSC 32, paragr. 25 [**Renvoi relatif à la réforme du Sénat**]; *CN c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114, p. 1134.

63. Tout au moins, à titre alternatif, les tribunaux devraient être en mesure de sanctionner une application de la clause dérogatoire qui a justement pour effet de répudier la Charte dans son entièreté;
64. L'utilisation de l'article 33 de la Charte afin d'éviter un débat judiciaire n'est pas une utilisation dans un objectif légitime; l'article 33 n'a jamais été conçu pour accorder un tel pouvoir;
65. La CCDP invite la Cour à étudier l'argument présenté par Lauzon et al. établissant comment la clause dérogatoire contenue à la Loi 21 ne satisfait pas au test modulé de l'article 1<sup>29</sup>;
66. Également, la CCDP propose que l'utilisation de l'article 33 dans la présente cause constitue une répudiation de la *Charte canadienne* et ceci n'est pas juridiquement possible;

**MOYEN 7.1 : La Loi 21 viole de manière injustifiable l'article 28 de la Charte canadienne et doit être déclarée inopérante**

67. La CCDP invite la Cour à considérer l'argumentation détaillée des parties appelantes-incidentes English Montreal School Board, Pietro Mercuri et Mubeenah Mughal [**EMSB et al.**] sur ce moyen d'appel qu'elle appuie; elle ajoute les observations suivantes;
68. Au vu de l'ensemble de la preuve, le juge de première instance constate que la *Loi* a un effet disproportionné sur les femmes, et surtout sur les femmes musulmanes<sup>30</sup>;
69. Le juge accepte cependant la proposition du Procureur général du Québec selon laquelle, lorsque la clause dérogatoire est invoquée par le législateur, l'article 28 qui n'est pas assujéti à la clause dérogatoire ne peut plus garantir l'exercice égal de ces droits, car ils n'existent plus<sup>31</sup>;

---

<sup>29</sup> **Mémoire des appelants Lauzon et al., paragr. 140-143, p. 36-37.**

<sup>30</sup> Jugement dont appel, paragr. 67 et 802-807, **A.C., vol. 1, p. 18 et 170-171.**

<sup>31</sup> *Id.*, paragr. 819-820 et 874-875, **A.C., vol. 1, p. 173 et 189.**

70. Le juge de première instance maintient que l'article 28 ne vise pas à garantir de façon autonome le droit à l'égalité;
71. La jurisprudence nous apprend que l'étude du contexte de l'adoption de la *Loi* est centrale à l'interprétation des dispositions législatives et de la *Charte canadienne*<sup>32</sup>;
72. Avec égards, l'étude du contexte historique entourant l'adoption de l'article 28 de la *Charte canadienne* établit clairement que l'article 28 est un article indépendant et a été délibérément exclu de l'article 33;
73. Une étude approfondie de l'historique et du contexte de l'adoption de l'article 28, de sa relation avec l'article 33 ainsi que la présentation des extraits de débats parlementaires pertinents sont d'ailleurs produits dans le mémoire de l'appelante-incidente EMSB<sup>33</sup>, ce à quoi la CCDP invite la Cour à se référer;
74. Bien que le juge de première instance reconnaisse l'importance du contexte historique en citant au paragraphe 834 du jugement dont appel les paragraphes 1408 à 1422 du jugement *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Québec (Procureur général)*<sup>34</sup>, nous soumettons qu'il en tire une conclusion erronée;
75. Dans cette affaire, la juge Julien conclut clairement que :

[1422] Ainsi selon les auteurs, en raison du contexte historique de son adoption et des objectifs visés, l'article 28 protégerait de façon particulière le droit à l'égalité des sexes. Le législateur ne pourrait y déroger par application de l'article 33.

(Nos soulignements)

---

<sup>32</sup> *Big M Drug Mart, supra*, note 28, p. 344; *Renvoi relatif à la réforme du Sénat, supra*, note 28, paragr. 64, 73, 75; *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, paragr. 170 et 171; *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13, paragr. 4-20.

<sup>33</sup> **Mémoire des appelants incidents EMSB et al., paragr. 28-66, p. 13-31.**

<sup>34</sup> 2004 CanLII 76338 (QC CS).

76. Or, cette interprétation est contraire à celle finalement adoptée dans le jugement dont appel;
77. Il ressort clairement de l'historique des articles 28 et 33 que l'article 28 a volontairement été soustrait de la portée de l'article 33 dans toutes ses applications;
78. Il est donc erroné pour le juge de conclure que « le fait que le législateur soustrait l'article 28 de l'article 33 n'ajoute rien quant à sa portée »<sup>35</sup>;
79. Clairement, la portée de l'article 28 est indépendante de l'article 33 et cette dernière disposition ne peut donc servir à annuler le droit conféré par l'article 28;
80. Les règles d'interprétation des lois, telles que plus amplement détaillées dans *Big M Drug Mart*, prévoient justement que le législateur ne parle pas pour ne rien dire; ainsi, il est évident que le législateur n'aurait pas inséré l'article 28 si l'application de celle-ci était tributaire de l'application d'autres dispositions, notamment de l'article 33;
81. Autrement, l'article 28 n'aurait aucune utilité, en ce que l'article 15 de la Charte garantit déjà l'égalité entre les sexes;
82. Le texte de l'article 28 se lit : « indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes »;
83. L'article 28 de la Charte octroie donc nécessairement un droit substantif et autonome à l'égalité entre les sexes;
84. Effectivement, pour que l'article 28 ait une fonction, cette disposition doit avoir une portée distincte et doit pouvoir s'appliquer en dehors de l'application de l'article 33 de la Charte;

---

<sup>35</sup> Jugement dont appel, paragr. 840, **A.C., vol. 1, p. 184.**

85. Cette interprétation est d'ailleurs reprise dans les décisions *R. c. Hess*; *R. c. Nguyen*, [1990] 2 R.C.S. 906, p. 932-933, *Assoc. des femmes autochtones du Canada c. Canada*, [1994] 3 R.C.S. 627, p. 657-658, *Native Women's Assn. of Canada v. Canada* (C.A.), [1992] 3 F.C. 192, p. 212 et *Syndicat de la fonction publique du Québec inc.*, précité, paragr. 1422;
86. Comme le juge a conclu que la *Loi* affecte de manière disproportionnée les femmes musulmanes, qu'il est soumis que l'article 28 garantit un droit substantif et que celui-ci n'est pas subordonné à l'application de l'article 33, la CCDP maintient que le juge aurait dû conclure que la *Loi* viole l'article 28 d'une manière qui n'est pas justifiée par l'article 1<sup>36</sup>;
87. En définitive, il est soumis que l'article 28 a été adopté précisément pour empêcher des violations au droit à l'égalité sur la base du sexe, comme celles créées dans la *Loi sur la laïcité*;
88. L'abrogation de la liberté religieuse par la clause dérogatoire affecte les femmes musulmanes différemment des hommes; l'article 28 s'applique donc nécessairement;
89. La liberté de religion garantie par la *Charte canadienne* ne protège pas uniquement chaque religion; elle protège surtout, aux fins de l'article 28, le libre choix et l'autonomie de chaque individu de pratiquer, ou non, une religion et de manifester, ou non, sa pratique;
90. Sur ce point, les arrêts *Syndicat Northcrest c. Amselem*<sup>37</sup> et *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*<sup>38</sup>, indiquent clairement que le simple fait que certains membres d'un groupe particulier n'aient pas besoin de mesures d'accommodement ne signifie pas qu'il n'existe pas de discrimination; ainsi, ce

---

<sup>36</sup> Pour une analyse détaillée, voir la section E du **Mémoire des appelants incidents EMSB et al., paragr. 113-119, p. 45-49.**

<sup>37</sup> 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551, paragr. 52 et 53 [*Amselem*].

<sup>38</sup> 2006 CSC 6, [2006] 1 R.C.S. 256 [*Multani*].



---

n'est pas parce que la *Loi* n'affecte pas toutes les femmes ou toutes les femmes musulmanes que la *Loi* n'affecte pas de manière discriminatoire et disproportionnée les femmes au sens de l'article 28;

91. La Cour dans *Multani* maintient que :

[35] Le fait que plusieurs personnes pratiquent la même religion de façon différente n'invalide pas pour autant la demande de celui qui allègue une violation à sa liberté de religion. Ce qui importe, c'est que cette personne démontre qu'elle croit sincèrement que sa religion lui impose une certaine croyance ou pratique. La croyance religieuse invoquée doit être avancée de bonne foi, elle ne doit pas être fictive ni arbitraire, et elle ne doit pas constituer un artifice (*Amselem*, par. 52). Dans l'appréciation de cette sincérité, le tribunal doit notamment tenir compte de la crédibilité du témoignage de celui qui invoque la croyance particulière et de la question de savoir si cette croyance s'accorde avec ses autres pratiques religieuses courantes (*Amselem*, par. 53).

92. Cette position a été renforcée de nouveau par la Cour suprême dans l'arrêt *Fraser c. Canada (Procureur général)*<sup>39</sup>;

93. Par conséquent, la décision de certaines femmes musulmanes de ne pas porter le hijab n'affecte pas la nature discriminatoire de la prohibition de la *Loi* ou de l'application de l'article 28;

94. La preuve au dossier établit clairement que la *Loi* a un effet néfaste sur les femmes, surtout les femmes musulmanes, en leur demandant de choisir entre leur droit de travailler et de participer aux institutions publiques provinciales et leur foi et leur identité;

95. Aucune preuve n'a été soumise pour justifier cette violation sous l'article 1 ou autrement;

---

<sup>39</sup> 2020 CSC 28, paragr. 72-75.

96. L'article 28 garantit notamment que chaque femme pourra choisir sa foi et la manifester de la même façon et au même degré que les hommes;
97. Il est évident que la Loi 21 brime le droit des femmes musulmanes de manifester leur foi si elles le veulent, mais pas le droit des hommes;
98. La décision de première instance enlève toute signification à l'article 28 et est conséquemment contraire à l'intention des auteurs de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
99. Par l'application de la clause dérogatoire, la Loi 21 crée une inégalité qui est contraire à l'article 28;
100. Le but de l'article 28 est de garantir l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice de leurs droits, sans possibilité de dérogation;
101. Pour cette raison la Loi 21 viole de manière injustifiable l'article 28 de la *Charte canadienne* et ainsi n'est pas constitutionnelle.

**Réponse au moyen 6.1 : Le juge erre en statuant sur la question de savoir si la Loi 21 viole la liberté de conscience et de religion ou le droit à l'égalité**

102. Dans sa Déclaration d'appel, le PGQ soumet que le juge erre en statuant sur la question de savoir si la Loi 21 viole la liberté de conscience et de religion ou le droit à l'égalité<sup>40</sup>, mais ne fournit pas d'argument sur ce point dans son mémoire;
103. Avec égards, il aurait été déraisonnable que le juge rende jugement sans statuer sur les questions concernant les violations de la liberté de conscience et de religion ou le droit à l'égalité, compte tenu des demandes en première instance et de l'impact de la loi;

---

<sup>40</sup> Déclaration d'appel du Procureur général du Québec, paragr. 65, **A.C., vol. 2, p. 365 [dossier 500-09-029550-217]**.

104. À la lumière de la preuve présentée, le juge a déterminé sans équivoque que la *Loi* constitue nécessairement une violation importante de la liberté de religion et du droit à l'égalité;
105. Selon la CCDP, l'erreur du juge se trouve plutôt dans son refus de déclarer formellement que la Loi 21 porte atteinte aux droits fondamentaux garantis par les Chartes (moyen 6.2) et de déclarer la *Loi* inopérante en conséquence;
106. La CCDP invite la Cour à lire et à accueillir les arguments des appelants Lauzon et al. sur le moyen 6.2<sup>41</sup>;

**Réponse au le moyen 7.2 : Le juge omet d'analyser le concept d'égalité entre les femmes et les hommes et de considérer qu'une atteinte à ce droit est une limite intrinsèque à la liberté de religion**

107. Avec égards, la Cour devrait rejeter l'analyse proposée par PDF Québec concernant le moyen 7.2;
108. Tel qu'avancé par EMSB et al. et évoqué précédemment dans ce mémoire, l'article 28 garantit l'égalité dans l'exercice de tous les droits prévus à la Charte; celle-ci doit être maintenue indépendamment de l'application des autres dispositions;
109. La proposition de PDF Québec est basée sur l'idée que le hijab constitue et promeut une inégalité intrinsèque entre les hommes et les femmes et que la Loi 21 est au contraire une loi réparatrice qui veut la restaurer;
110. Ceci ne tient pas compte du fait que la liberté de religion n'est pas garantie pour évaluer les pratiques d'une religion par rapport aux autres, mais plutôt pour assurer à chacun la liberté personnelle et le droit de choisir sa foi;

---

<sup>41</sup> **Mémoire des appelants Lauzon et al., paragr. 144-146, p. 37-38.**

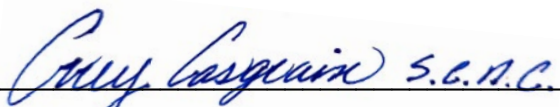
111. La Cour dans notre cas ne devrait pas évaluer la valeur des pratiques, mais uniquement s'il y a une violation de la liberté de choix<sup>42</sup> de manifester cette foi;
112. La proposition de PDF Québec engendrerait au contraire une inégalité entre les femmes et les hommes, car elle nierait de manière disproportionnée la liberté de religion aux femmes et surtout leurs droits aux libres choix de l'expression de leurs pratiques religieuses;
113. Ceci est contraire à l'objectif de l'article 28, aux enseignements de la Cour suprême sur les articles 2 et 15, et à l'esprit de la Charte dans son ensemble;
114. Il est clair que la *Loi* entrave d'une manière plus que négligeable ou insignifiante la capacité des femmes d'agir en conformité avec leurs croyances religieuses;
115. Conséquemment, la Cour devrait adopter l'analyse du moyen 7.1 présenté par les parties contestant la *Loi*;

-----

#### **PARTIE IV – CONCLUSION**

116. La CCDP demande à la Cour d'accueillir les appels principaux et incidents des parties contestant la *Loi* et de déclarer que la *Loi* 21 est inopérante, puisque la clause dérogatoire est invoquée de façon injustifiée et puisque les garanties de l'article 28 ne sont pas respectées.

Montréal, le 18 février 2022

  
-----

**Grey Casgrain s.e.n.c.**  
**(M<sup>e</sup> Julius Grey, Ad. E.)**  
**(M<sup>e</sup> Arielle Corobow)**  
**Avocats de la mise en cause**  
**Commission canadienne des droits de la**  
**personne**

---

<sup>42</sup> *Amselem, supra*, note 37, paragr. 40-41, 67-68.

**PARTIE V – LES SOURCES****Jurisprudence****Paragraphe(s)**

<i>Ford c. Québec (Procureur général)</i> , [1988] 2 R.C.S. 712	. 19,24,25,32,33,35,39,40,50, ..... 52
<i>Devine c. Québec (Procureur général)</i> , 1988 CanLII 20 (CSC), [1988] 2 R.C.S. 790	..... 24
<i>Canada (Procureur général) c. Bedford</i> , 2013 CSC 72	..... 34,35
<i>Carter c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CSC 5	..... 34,35
<i>Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)</i> , 2004 CSC 42, [2004] 2 R.C.S. 248	..... 44
<i>Ballantyne, Davidson et McIntyre c. Canada</i> , communications 359/1989, 31 décembre 1993, 385/1989, U.N. Doc. CCPR/C/47/D/359/1989 and 385/1989/Rev.1 (1993)	..... 51
<i>R. c. Oakes</i> , 1986 CanLII 46 (CSC), [1986] 1 R.C.S. 103	..... 56
<i>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</i> , 1985 CanLII 69 (CSC), [1985] 1 R.C.S. 295	..... 60,71,80
<i>Libman c. Québec (Procureur général)</i> , [1997] 3 R.C.S. 569	..... 60
<i>Renvoi relatif à la réforme du Sénat</i> , 2014 CSC 32	..... 60,71
<i>CN c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)</i> , [1987] 1 R.C.S. 1114	..... 60
<i>Andrews c. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 R.C.S. 143	..... 71
<i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique</i> , 2020 CSC 13	..... 71
<i>Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Québec (Procureur général)</i> , 2004 CanLII 76338 (QC CS)	..... 74,85

**Jurisprudence (suite)****Paragraphe(s)**

<i>R. c. Hess; R. c. Nguyen</i> , [1990] 2 R.C.S. 906	..... 85
<i>Assoc. des femmes autochtones du Canada c. Canada</i> , [1994] 3 R.C.S. 627	..... 85
<i>Native Women's Assn. of Canada v. Canada (C.A.)</i> , [1992] 3 F.C. 192	..... 85
<i>Syndicat Northcrest c. Amselem</i> , 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551	..... 90,111
<i>Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys</i> , 2006 CSC 6, [2006] 1 R.C.S. 256	..... 90,91
<i>Fraser c. Canada (Procureur général)</i> , 2020 CSC 28	..... 92

-----

Attestation

---

**ATTESTATION**

Nous soussignés, Grey Casgrain s.e.n.c., attestons que le présent mémoire est conforme au *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel*.

Montréal, le 18 février 2022

  
\_\_\_\_\_

**Grey Casgrain s.e.n.c.**  
**(M<sup>e</sup> Julius Grey, Ad. E.)**  
**(M<sup>e</sup> Arielle Corobow)**  
**Avocats de la mise en cause**  
**Commission canadienne des droits de la**  
**personne**